pris en conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, a été accordée au sieur Teriieroo a Teriierooiterai, demeurant à Punaauia.

No 405. — ORDRE requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 10 décembre 1891, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 10 de ce mois portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial;

Vu la lettre par laquelle le Trésorier-payeur notifie au Gouverneur son refus d'assurer, en ce qui concerne les ouvertures de crédits portant sur les chapitres 6 et 11 du budget colonial, l'exécution de l'acte sus-visé, motivant ce refus sur les prescriptions du décret du 16 mai 1891;

Considérant que les dépenses auxquelles les crédits ouverts aux chapitres 6 et 11 sont destinés à faire face n'ont point été engagées à l'insu du département des colonies; que ces crédits ont pour but d'acquitter les charges qu'entraîne le maintien de la garnison, dont la suppression avait été décidée préalablement au vote du budget par le Parlement; qu'ils se justifient, enfin, par les termes d'une dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 décembre 1890, autorisant les dépenses qui doivent résulter du non-déplacement de la garnison;

Considérant que l'on ne saurait arrêter le paiement de la solde et des accessoires de solde aux officiers et militaires de la colonie, pas plus qu'aux services annexes, sans nuire au prestige de la France dans ces parages;

Vu l'urgence,

REQUIERT

M. le Trésorier-payeur, et sous la seule responsabilité du Gouverneur, d'avoir à assurer l'exécution intégrale de l'arrêté sus-visé du 10 décembre courant portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colomal.

Papeete, le 12 décembre 1891. Signé: TH. LACASCADE.